



Bordeaux, le 11 juillet 2017

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### Renforcement de la réglementation relative à la détention de perroquets gris du Gabon

La réglementation européenne sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction impose depuis le mois de février dernier aux personnes possédant un perroquet gris du Gabon, né en captivité ou non, de déclarer leurs animaux avant le 4 février 2018.

Les détenteurs doivent :

- se déclarer comme « éleveur d'agrément » auprès de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde ([ddpp-env@gironde.gouv.fr](mailto:ddpp-env@gironde.gouv.fr)) ;
- faire identifier l'animal par puce électronique chez le vétérinaire, sauf si celui-ci est porteur d'une bague fermée sans soudure ;
- et déclarer leur oiseau ainsi identifié à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ([cites.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cites.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)).

Passé le délai, les services de l'État ne pourront délivrer les certificats intracommunautaires autorisant la cession des perroquets gris du Gabon que si les démarches précédentes ont été réalisées. En l'absence de tels certificats, la vente, la détention, la publicité et le transport en vue de la vente ainsi que l'achat de perroquets gris du Gabon seront interdits.

**Les détenteurs en infraction pourront faire l'objet d'une saisie assortie d'un procès verbal par la police de l'environnement.**

En Gironde, la population de perroquets gris du Gabon (*Psittacus erithacus*) est estimée à 5000 spécimens dont la moitié serait de provenance illégale.

Pour mémoire :

Le perroquet gris du Gabon est menacé d'extinction dans les pays Africains dont il est originaire. Ces derniers ont obtenu un transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages d'extinction (CITES), afin de renforcer la protection de l'espèce. La réglementation européenne relative au commerce d'espèces sauvages a intégré cette modification le 4 février dernier en l'inscrivant à l'annexe A qui offre la plus forte protection.